Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20241113-24-154-F-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 19/11/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 24/154/F **SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024**

OBJET : FINANCES
Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004 - Abrogation de la délibération n° 24/040/F du 08 avril 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de novembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 06 novembre 2024 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Vincent GAMBINI ; Janine ZANNINI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Nathalie CASTELLI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Marcu Antonu TAFANI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Jean-Michel SAULI.

Absents : Emmanuelle GIRASCHI ; Paule COLONNA CESARI ; Didier LORENZINI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Florence VALLI.

Avaient donné procuration : Néant

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La procédure des AP/CP (autorisations de programme, crédits de paiement) est réglementée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L2311-3 : « Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Ces autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure. Les dépenses peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement »,
- *Et l'article R2311-9 qui précise « que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions* éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ».

La procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement constitue une réponse organisée pour permettre de mettre en œuvre la pluri-annualité des investissements publics en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers.

Les autorisations de programmes et les autorisations d'engagement ne font l'objet d'aucune inscription budgétaire. En revanche, elles représentent l'engagement comptable de l'opération concernée. Elles constituent donc le support limite de l'engagement juridique.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme, ce qui déconnecte la possibilité d'engagement de la possibilité de mandatement.

Les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Une autorisation de programme donne donc lieu obligatoirement à un ou plusieurs crédits de paiement car seul les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

Dans le cadre de la programmation des investissements communaux pluriannuels, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la mise en place de cette procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour le PROGRAMME DE RÉNOVATION URBAINE - Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité du pilier cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju.

Par délibération n° 20/083/INF-PRU du 15 septembre 2020, la commune de Portivechju a approuvé le programme de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR), comprenant les équipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju. Le programme du PRIR est un ensemble d'opérations qui comprend la construction d'une maison de quartier, la construction d'une nouvelle école maternelle à Pifanu ainsi que des aménagements urbains pour un coût total estimé à 7 034 791,21 € TTC.

Par délibération n° 21/105/F du 12 juillet 2021, le Conseil Municipal a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004 Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement d'un montant de 7 034 791,21 € TTC.

Par délibération n° 21/139/F du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004 Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement d'un montant de 7 034 791,21 € TTC.

Par délibération n° 22/011/INF-BÂT du 14 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise à jour du programme, du coût global d'opération et du plan de financement du Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipement publics de proximité du pilier cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju, d'un montant total de 8 115 394,58 € TTC.

Par délibération n° 22/052/F du 11 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé de la modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004 Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju d'un montant de 8 047 828,16 € TTC.

Par délibération n° 23/048/F du 03 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé de la modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004 Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju d'un montant de 8 115 394,58 € TTC.

Par délibération n° 24/040/F du 08 avril 2024, le Conseil Municipal a décidé de la modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004 Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju d'un montant de 8 115 394,58 € TTC.

Par délibération n° 24/135/INF-PRIR du 14 octobre 2024, le Conseil Municipal a décidé de la mise à jour du programme et du plan de financement du Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju d'un montant de 8 520 276,33 € TTC.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour le PROGRAMME DE RÉNOVATION URBAINE - Programme de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) - Equipements publics de proximité pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju sur la base de la ventilation proposée ci-dessous :

Le projet est détaillé comme suit :

- Prestations (Maitrise d'œuvre, Autres dépenses prestations) : 926 450,26 € TTC
- Travaux (Construction, Aménagements, Autres dépenses) : 7 593 826,07 € TTC

Montant de l'autorisation de programme « PROGRAMME DE RÉNOVATION URBAINE - Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju » (AP/CP 004) 8 520 276,33 € TTC				
Répartition des crédits de paiement par années				
2021	2022	2023	2024	2025
169 954,18 €	**685 507,94 €**	**3 040 151,32 €**	**3 567 530,70 €**	**1 057 132,19€**

Les recettes nécessaires au financement de cette opération seront assurées par :

- une subvention de la Collectivité de Corse
- des subventions de l'état
- une subvention de l'Europe (FEDER)

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu la délibération n° 18/034/PV du 25 avril 2018, relative à l'adoption par la Commune de la convention du Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR),

Vu la délibération n° 20/083/INF-PRU du 15 septembre 2020, relative au Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) ainsi que les équipements publics de proximité du pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju comprenant la construction d'une maison de quartier, la construction d'une école maternelle et des aménagements urbains,

Vu la délibération n° 21/105/F du 12 juillet 2021 relative au Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004,

Vu la délibération n° 21/139/F du 13 septembre 2021 relative au Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004,

Vu la délibération n° 22/011/INF-BÂT du 14 février 2022 relative au Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité du pilier cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Mise à jour du programme, du coût global et du plan de financement,

Vu la délibération n° 22/052/F du 11 avril 2022 relative au Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004,

Vu la délibération n° 23/048/F du 03 avril 2023 relative au Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004,

Vu la délibération n° 24/040/F du 08 avril 2024 relative au Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 004,

Vu la délibération n° 24/135/INF-PRIR du 14 octobre 2024 relative au Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité du pilier cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju - Mise à jour du programme et du plan de financement,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 08 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n° 24/040/F du 08 avril 2024.

ARTICLE 2 : d'approuver la modification d'une autorisation de programme « PROGRAMME DE RÉNOVATION URBAINE - Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) - Equipements publics de proximité, pilier du cadre de vie du PRIR de Pifanu à Portivechju » pour un montant de 8 520 276,33 € TTC selon la répartition des crédits de paiements détaillée ci-dessus.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette autorisation de programme et de crédits de paiement.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		23
Nombre de procurations		0
Nombre de suffrages exprimés		23
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

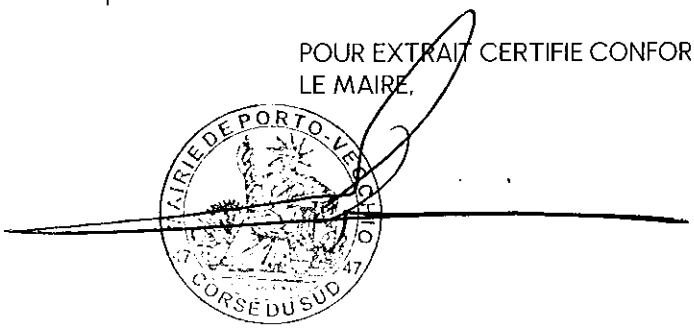

Le secrétaire de séance